



SAINT-CYR-L'ÉCOLE[®]
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N°2024/09/84 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Objet : Régie de recettes des Œuvres Sociales Municipales – Modification de la régie.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du 20 juin 1972 instituant une régie de « recettes diverses » à la Ville de Saint-Cyr-l'École et l'arrêté du 20 juillet 1981 modifiant la « régie de recettes diverses » en « régie des œuvres sociales municipales »,

Vu les arrêtés du 2 janvier 1985, du 1^{er} juillet 1986, du 28 septembre 1998, des 25 mars et 19 août 1999, du 3 juillet 2000, du 9 juin 2004, du 23 mars 2007, du 23 novembre 2007 et les décisions n° 2009/10/144 du 27 octobre 2009, n° 2009/12/194 du 18 décembre 2009, portant modification du domaine des recettes à encaisser par ladite régie,

Vu les arrêtés du 15 janvier 1987, du 31 janvier 1992, du 4 janvier 2002 et les décisions n° 2018/09/146 du 4 octobre 2018 portant augmentation de l'encaisse,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2007 et les décisions n° 2009/01/4 du 9 février 2009, n° 2009/06/65 du 15 juin 2009, n° 2012/08/169 du 5 septembre 2012, n° 2012/09/198 du 8 octobre 2012 portant modification des modes de paiement,

Vu la décision n° 2009/04/38 du 21 avril 2009 portant ouverture d'un compte de dépôt de fonds,

Vu la délibération n°2024/08/1 du 2 septembre 2024 relative à la reprise en gestion directe de l'exploitation de la crèche collective « Les Libellules »,

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 22 octobre 2024,

Considérant la reprise la reprise en gestion directe de l'exploitation de la crèche collective « Les Libellules »,

DECIDE :

Article 1 : La régie de recettes des œuvres sociales municipales de la mairie de Saint-Cyr-l'École est installée à la Maison de la Famille sise 34, rue Gabriel Péri.

Article 2 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire
Prix des repas de la restauration scolaire facturés aux familles, aux personnels communal et aux enseignants.
- Centres de loisirs
Tarifs d'inscription des enfants au centre de loisirs du mercredi et des vacances scolaires,
Prix des repas du centre de loisirs du mercredi et des vacances scolaires facturés aux familles,
Tarifs d'inscription des enfants au centre de loisirs de vacances avec stage découverte,
Tarifs d'inscription des enfants pour le service d'accueil du matin et du soir,
Tarifs d'inscription des enfants pour les sorties exceptionnelles durant les vacances.
- Recettes recouvrées à l'occasion des activités diverses proposées aux jeunes :
Inscriptions aux séjours et aux stages,
Inscriptions aux activités et aux sorties,
Vente de carte jeunesse par le CYRADO.
- Recettes recouvrées dans le cadre des prestations concernant la petite enfance
Tarifs perçus auprès des familles ayant des enfants accueillis dans les crèches municipales de Saint-Cyr-l'École.
- Autres
Recettes provenant de la location de la salle des fêtes municipale sise Maison des associations Simone Veil – 14, avenue Tom Morel.

Article 3 : Les recettes encaissées par la régie le sont selon les modes de recouvrement suivants :

- o En numéraire,
- o Par chèque postal ou bancaire,
- o Au moyen du Chèque Emploi Service Universel CESU papier préfinancé pour :
 - les prestations liées aux centres de loisirs telles qu'énoncées à l'article 2, alinéa 2,
 - les prestations liées à la petite enfance telles qu'énoncées à l'article 2, alinéa 4,
- o Par prélèvement automatique,
- o Bon de la Caisse d'allocations Familiales,
- o Carte bancaire,
- o Paiement en ligne via internet,
- o Par virements (UDAF...).

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur es qualité

Article 5 : Il est créé une sous régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse consolidé que le régisseur est autorisé à conserver sur son compte DFT est fixé à 300 000 €. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse au comptable public le montant de l'encaisse consolidée dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois. Il est également tenu de verser l'encaisse en numéraire auprès de La Banque postale dès que le maximum fixé à l'article 8 est atteint.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service Finances de la Ville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes du service jeunesse,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de ladite régie.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 13 Septembre 2024

Certifié exécutoire

par publication en ligne le : - 5 NOV. 2024

et

par transmission

en Préfecture des Yvelines le : - 5 NOV. 2024



Sonia BRAU

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand

Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 28 octobre 2024